

SÉNAT

Code de conduite des représentants d'intérêts et des personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger au Sénat¹

(Version en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2025)

Article 1^{er}

Le code de conduite s'applique aux représentants d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'ils entrent en contact avec les interlocuteurs suivants :

- 1° Les sénateurs ;
- 2° Les collaborateurs du Président du Sénat, des sénateurs ou des groupes ;
- 3° Les membres du personnel du Sénat.

Article 2

Dans leurs contacts avec leurs interlocuteurs au Sénat, les représentants d'intérêts indiquent leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts qu'ils représentent.

Ils s'abstiennent de chercher à rencontrer ou à contacter leurs interlocuteurs de façon importune.

Article 3

Les représentants d'intérêts exercent leur activité au Sénat avec probité et intégrité.

Ils s'abstiennent de toute incitation à enfreindre les règles déontologiques applicables à leurs interlocuteurs au Sénat.

Article 4

Les représentants d'intérêts se conforment aux règles applicables :

- 1° À l'accès et à la circulation dans les locaux du Sénat ;
- 2° Aux colloques, manifestations et autres réunions organisés au Sénat.

Ils s'interdisent en particulier d'organiser des colloques, manifestations ou autres réunions dans lesquels la prise de parole d'un intervenant donne lieu au versement d'une participation financière.

¹ Dans sa rédaction résultant de l'arrêté de Bureau n° 2017-106 du 31 mai 2017 modifié par l'arrêté de Bureau n° 2023-187 du 5 juillet 2023 et par l'arrêté de Bureau n° 2025-212 du 3 juillet 2025.

Article 5

Les représentants d'intérêts ont l'interdiction :

1° D'engager ou de participer à une démarche publicitaire ou commerciale dans les locaux du Sénat ;

2° D'utiliser le logo du Sénat, sauf autorisation expresse de la Direction de la Communication ;

3° D'engager ou de participer à toute démarche en vue d'obtenir des informations ou des documents par des moyens frauduleux ou déloyaux ;

4° De céder à titre onéreux, ou contre toute forme de contrepartie, des documents parlementaires ainsi que tout autre document du Sénat.

Article 6

Les représentants d'intérêts s'abstiennent de fournir à leurs interlocuteurs au Sénat des informations volontairement incomplètes ou inexactes ou destinées à les induire en erreur.

Les informations qu'ils communiquent sont accessibles à tous les sénateurs qui le demandent, quelle que soit leur appartenance politique.

Lorsqu'ils leur communiquent une étude qu'eux-mêmes ou l'organisme pour lequel ils travaillent ont financée, directement ou indirectement, ils en informent leurs interlocuteurs au Sénat.

Article 7

Les représentants d'intérêts se conforment à la règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel de leurs interlocuteurs au Sénat, et en particulier au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 8

Les représentants d'intérêts informent :

1° Leurs interlocuteurs au Sénat de la valeur des présents, dons ou avantages quelconques qu'ils leur proposent ou leur remettent ;

2° Les sénateurs des présents, dons ou avantages quelconques qu'ils proposent ou remettent à leurs collaborateurs, en précisant la valeur.

En tout état de cause, les représentants d'intérêts s'abstiennent de proposer ou de remettre à leurs interlocuteurs au Sénat des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur excédant un montant de 150 €.

Dans les conditions prévues par le Bureau, ne sont pas soumises à cette interdiction les invitations à des déplacements présentant un lien avec l'exercice du mandat.

Article 8 bis

Les règles prévues aux articles 1 à 8 du présent code de conduite sont également applicables aux personnes menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger au sens de l'article 18-11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article 9

Les anciens sénateurs, collaborateurs ou membres du personnel ont l’interdiction d’utiliser les moyens du Sénat pour exercer une activité de représentant d’intérêts ou mener des activités d’influence pour le compte d’un mandant étranger.

Article 10

Le Comité de déontologie parlementaire s’assure du respect du présent code de conduite, dans les conditions fixées par l’article 4 *quinquies* de l’ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et le chapitre XXII *bis* de l’Instruction générale du Bureau.